

### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

nº 2016\_025-007

# Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 : Montagne des Aldudes - FR 7200756 Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux - FR7212012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV faune et flore, section sites Natura 2000 ;
- Vu la décision de la commission européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique atlantique ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux (zone de protection spéciale);
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/ENV/13 portant composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 Montagne des Aldudes (FR 7200756) et Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux (FR7212012);
- Sur proposition du président de la commission syndicale de la vallée de Baïgorri, structure porteuse de l'animation du DOCOB pour la période 2015-2018;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

#### Arrête:

#### Article 1er:

Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 « Montagne des Aldudes » et « Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux », il est créé un comité de pilotage local (COPIL).

Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.

#### Article 2:

Le comité de pilotage local est composé comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter

#### Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le chef du service territorial d'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

#### Collège des collectivités territoriales

- un représentant élu du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu de la commission syndicale de la vallée de Baigorri ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune des Aldudes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Anhaux ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Banca ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bidarray ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Lasse ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-d'Arrossa ou son suppléant,
- -un représentant élu de la commune d'Urepel ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant de la Nive ou son suppléant,

## Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de l'Office de Tourisme de Baigorry ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son suppléant,
- un représentant d'E.L.B. confédération paysanne ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant,
- un représentant du syndicat de défense de l'AOC Ossau-Iraty ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du centre départemental de l'élevage ovin (CDEO) ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des vins d'appellation d'origine contrôlée d'Irouleguy ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son suppléant,

#### Collège des associations et usagers

- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ou son suppléant,
- un représentant élu d'Euskal Herriko Mendi Elkargoen Batasuna ou son suppléant,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Artzainak (EHA) ou son suppléant,
- un représentant de l'association SAIAK ou son suppléant,
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux ou son suppléant,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Pays Basque ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre ou son suppléant,
- un représentant de l'association Mendi Gaiak ou son suppléant,
- un représentant de l'association Euskal Trail ou son suppléant,

#### Collège des personnes qualifiées

- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP) ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son suppléant,

#### Article 3:

#### Présidence du COPIL

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage au cours d'une réunion du COPIL, sur convocation du Préfet.

Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure.

A défaut le comité de pilotage local est présidé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le COPIL se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

#### Article 4:

#### Délégation des opérations

Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site : élaboration, révision du DOCOB ou animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. À défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

#### Article 5:

#### Secrétariat du COPIL

Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. À défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### Article 6:

Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

#### Article 7:

Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

#### Article 8:

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°07/ENV/13 portant composition du comité de pilotage local des sites Natura 2000 Montagne des Aldudes (FR 7200756) et Vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux (FR7212012);

#### Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### Article 10:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le 2 5 JAN 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND